

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Béthune, le 09/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LASRI Soufian**

290, route de Lille  
62880 ANNAY

Références : 1117-2024  
Code AIOT : 0100033681

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement LASRI Soufian implanté 290, route de Lille 62880 ANNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LASRI Soufian
- 290, route de Lille 62880 ANNAY
- Code AIOT : 0100033681
- Régime : E irrégulier
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site implanté 290, route de Lille à ANNAY n'était pas connu de l'Inspection avant la première plainte du 14/09/2023. Il ne disposait sur place d'aucune enseigne commerciale ni d'affichage d'un quelconque contact.



Les échanges avec l'exploitant tendaient à montrer que le site d'ANNAY était un site de transit pour des véhicules destinés à être réparés puis transportés sur son autre site de Fouquières-les-Lens. Les constats établis sur site les 17/10/2023, 12/12/2023 et 30/01/2024 témoignaient d'activités qui relevaient de la législation des ICPE au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Par arrêté préfectoral du 28 juin 2024, Monsieur Soufian LASRI était mis en demeure de régulariser la situation administrative de son site :

- soit en déposant en préfecture, en application des dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, un dossier de demande d'enregistrement établi conformément à celles des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7, et en application des dispositions des articles L.541.22 et R.543-62 du même code, une demande d'agrément préfectoral ;

- soit en cessant de manière définitive les activités classées visées ci-dessus et en produisant dans ce cas la notification de cessation / mise en sécurité et le mémoire de réhabilitation tels que prévus par les dispositions respectives des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

#### Thèmes de l'inspection :

- constats sur site consécutifs à une mise en demeure de régularisation administrative d'une activité d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                            | Référence réglementaire                                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Suites réservées à l'arrêté de mise en demeure du 28/06/2024 | Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 28/06/2024, article 1 | Arrêté préfectoral de fermeture de l'installation                                                                          | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

L'inspection a noté l'enlèvement de l'ensemble des VHU du site même s'il reste des fourgons présents à proximité immédiate sur le domaine public. Aucun justificatif de la destination des VHU évacués du site n'a été transmis à l'Inspection.

La notification de cessation d'activité n'a pas été réalisée auprès du préfet. Aucun dossier de mise en sécurité du site, aucune ATTES SECU n'ont été transmis par l'exploitant.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/06/2024 n'est donc pas respecté.

En application de l'article L. 171-7 II du code de l'environnement, il doit être ordonné la fermeture immédiate de l'installation. L'exploitant sera tenu de remettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage compatible avec le règlement d'urbanisme.

Sous un mois, l'exploitant devra faire attester que les mesures pour assurer la mise en sécurité du site sont mises en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas été déféré à ces mesures ordonnées, des sanctions administratives (amende administrative et astreinte journalière) seront prises jusqu'à satisfaction de ces mesures ordonnées.

## 2-4) Fiche de constats

N° 1 : Suites réservées à l'arrêté de mise en demeure du 28/06/2024

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 28/06/2024, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, régularisation administrative

### **Prescription contrôlée :**

#### Article 1

Monsieur Soufian LASRI, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure, pour les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exerce sur le site implanté 290 route de Lille à Annay (62880), de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture, en application des dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, un dossier de demande d'enregistrement établi conformément à celles des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7, et en application des dispositions des articles L.541.22 et R.543-62 du même code, une demande d'agrément préfectoral ;
- soit en cessant de manière définitive les activités classées visées ci-dessus et en produisant dans ce cas la notification de cessation / mise en sécurité et le mémoire de réhabilitation tels que prévus par les dispositions respectives des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans les deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au préfet du Pas-de-Calais laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai d'un mois (la cessation au sens des dispositions ci-dessus comprend avec la même échéance l'élimination en filière dûment autorisée des véhicules hors d'usage et déchets (pièces de carrosserie, pneumatiques,...) divers liés aux activités « VHU » qui ont été exercées sur site), et l'exploitant fournit :
  - dans le délai de deux mois, un dossier décrivant les mesures observées telles que précisées au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement avec attestation de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
  - dans le délai de six mois, le dossier de réhabilitation du site établi conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement et comprenant l'attestation de conformité de la réhabilitation délivrée par une entreprise certifiée telle que définie ci-dessus.

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

Sur site, l'Inspection rencontrait M.ARGENTINO, propriétaire du terrain situé 290, route de Lille à ANNAY. Il nous indiquait avoir évacué, à ses frais, les huiles présentes dans des bidons sur son terrain.

L'Inspection constatait :

- l'absence de VHU sur le terrain du site.
- la présence de 4 fourgons sur le trottoir (domaine public) devant le site.

Joint au téléphone le 19/09/2024, M.LASRI (qui exerce désormais une activité de vente de véhicules d'occasions au 46 Boulevard Malik Oussekin - 62740 Fouquières-Les-Lens) nous indiquait avoir stoppé son activité VHU. Il nous affirmait avoir évacué les VHU vers une filière autorisée.

L'Inspection lui demandait alors la transmission rapide des justificatifs de ces enlèvements.

Lors cet appel téléphonique, nous avons également rappelé à M.LASRI qu'il devait notifier sa cessation d'activité au Préfet et décrire les mesures observées telles que précisées au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement avec la réalisation d'une attestation de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant nous indiquait alors vouloir prendre contact avec un bureau d'études.

L'inspection lui conseillait de consulter rapidement une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués afin d'obtenir l'attestation idoine dans les temps impartis.

Ces obligations lui ont été confirmées par message électronique du 19/09/2024 avec fourniture d'une liste d'entreprises certifiées dans le domaine des sites et sols pollués (Kalies, Apave, Bureau Véritas,...) pour la réalisation de l'ATTES SECU :

<https://upds.org/qui-sommes-nous/annuaire-des-adherents/>

A ce jour, l'exploitant n'a transmis aucun justificatif ou attestation (pas de justificatif de l'élimination des VHU vers une filière agréée, pas de notification au Préfet de la cessation d'activité du site d'ANNAY, aucune ATTES SECU, ATTES MEMOIRE,...) à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Proposition de suites :** arrêté préfectoral de fermeture et mise en sécurité du site

**Proposition de délais :** 1 mois (ATTES SECU) et 3 mois (ATTES MEMOIRE)